

**M. Trudeau:** Je ne reviendrai pas sur les accusations de la semaine dernière selon lesquelles le gouvernement s'est livré à des ingérences au niveau de l'appareil judiciaire, a dissimulé des faits et ainsi de suite. Il me semble que ces faits constituent des accusations générales d'illégalité mais je tiens à soulever une question de privilège ayant trait à une déclaration faite aujourd'hui par le très honorable député de Prince-Albert.

**M. l'Orateur:** A l'ordre, s'il vous plaît. Il serait préférable que nous abordions chaque chose en son temps. Le premier ministre, d'après ce que je comprends, ainsi que cela s'est d'ailleurs fait à plusieurs occasions par le passé, a déclaré qu'il maintenait une partie de ses propos qui, ainsi que je l'ai indiqué, étaient conformes à l'usage parlementaire, à savoir le fait qu'il ait exprimé des soupçons à caractère général. Il a par ailleurs retiré la partie de ses remarques à caractère offensant ou outrageant, à savoir une accusation directe à l'égard de députés d'un parti représenté à la Chambre. Il me semble que cette affaire est donc close. S'il y a d'autres questions de privilège découlant de la période des questions d'aujourd'hui, je suis maintenant prêt à les entendre.

M. TRUDEAU—LES MOTS UTILISÉS DANS LA MOTION DE M. DIFENBAKER AUX TERMES DE L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, je soulève une question de privilège touchant tous les députés et en particulier le gouvernement au sujet des mots contenus dans une motion présentée en vertu de l'article 43 du Règlement par le très honorable député de Prince-Albert. Je regrette qu'il ne soit pas présent à la Chambre.

**Une voix:** Il est ici.

**Une voix:** Mettez donc vos lunettes.

**M. Hees:** Vous êtes plus vieux que vous ne semblez le croire.

**M. Trudeau:** Mon regard était tourné vers le siège qu'il occupait anciennement et j'ai oublié que le très honorable député avait obtenu de l'avancement et qu'il est désormais plus près de son chef. Quoi qu'il en soit, les mots employés par Votre Honneur dans sa décision étaient que personne ne peut accuser un autre parti, un autre groupe ou encore le gouvernement d'avoir commis une illégalité. Si je ne me trompe, ce sont les mots «illégalité» et «acte répréhensible» que Votre Excellence a employé. Ce sont précisément ces mots qu'a utilisés le très honorable député en présentant sa motion aujourd'hui. Il s'est servi des mots «acte illégal» et «acte répréhensible» à propos du gouvernement.

C'est, à mon avis, une atteinte aux privilèges de la Chambre, car aucun acte illégal ou infraction n'a été prouvé. Il n'y a eu que des allégations et des soupçons. Les députés d'en face essaient de trouver des preuves, mais il n'y a eu aucune preuve d'illégalité ou d'acte répréhensible. Par conséquent, le très honorable représentant va nettement à l'encontre de la décision de Votre Honneur en disant que le gouvernement est coupable d'actes illégaux et d'infraction. En conséquence si Votre Honneur estime à première vue que la question de privilège est fondée, je serai disposé à proposer une motion de fond.

**Des voix:** Bravo!

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Je sais très bien que le précédent auquel j'ai fait allusion, et que j'ai longuement cité dans ma décision d'aujourd'hui, en est un qui, en fait, soulève un certain nombre de questions à propos des déclarations faites par des

députés, et ces derniers vont devoir se tenir soigneusement sur leurs gardes. En fait, ce qui s'est passé aujourd'hui—ou chaque fois qu'un député propose une motion en vertu de l'article 43 du Règlement—c'est que le député demande le consentement unanime de la Chambre pour débattre une motion donnée, ce qui est fort différent d'une allégation ou d'une déclaration.

**M. Trudeau:** Si vous en décidez ainsi, c'est que vous le croyez.

**M. l'Orateur:** Les députés devront se rendre compte qu'un député demande ainsi l'autorisation de proposer une motion pour qu'elle soit débattue conformément au Règlement. Il ne s'agit donc pas vraiment d'une déclaration mais plutôt en fait d'une motion dont la Chambre est saisie. Je m'inquiète du contenu de cette motion et d'autres de ce genre, mais la présidence doit surtout reconnaître que, dans la plupart des cas de motions proposées en vertu de l'article 43 du Règlement, même si elles contiennent effectivement des expressions qui, si elles étaient considérées comme des déclarations pourraient être offensantes pour le Parlement, il ne s'agit pas en fait de déclarations mais bien de motions qui sont proposées comme sujets de débat.

Dans ces conditions, la présidence est très mal placée pour exercer une surveillance dans le sens parlementaire, à moins que la motion elle-même ne me semble aller à l'encontre des dispositions du Règlement ou dépasser la compétence administrative ou la responsabilité de la Chambre. Je ne dis pas que je n'accepterai pas parfois que des députés accusent quelqu'un de manquer à son devoir, ce qui est tout à fait conforme au Règlement. Toutefois, s'ils ne se contentent pas simplement de signaler des manquements au devoir pour porter des accusations d'illégalité, j'appliquerai le même précédent qu'aujourd'hui, que ce soit à la gauche ou à la droite de la Chambre.

● (1522)

M. BROADBENT—LES PRÉSUMÉES ACTIVITÉS ILLÉGALES DE LA GRC—LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

**M. Edward Broadbent (Oshawa-Whitby):** Monsieur l'Orateur, avant de passer à ma question de privilège dont j'ai donné préavis à Votre Honneur, je suis heureux de constater qu'en acceptant votre décision, le premier ministre ait fait honneur à sa réputation de parfait gentilhomme.

Monsieur l'Orateur, ma question de privilège a trait à certaines déclarations faites par des ministres, dont le premier ministre, au sujet d'une certaine inaction de la part des ministres qui nuit gravement à notre travail de député. Chacune de ces déclarations porte sur des prétendus délits auxquels serait mêlée la Gendarmerie royale. La première déclaration a trait au principe très important de la responsabilité ministérielle, principe aussi ancien que la démocratie parlementaire elle-même. Dans ce cas-ci, il est question plus précisément du solliciteur général.

Le second aspect de ma question de privilège, qui est, à mon avis, fondamentalement beaucoup plus grave, a trait au principe de la règle du droit, qui est au cœur même de tout régime démocratique, parlementaire ou non. L'abus flagrant de ce principe mine essentiellement notre raison d'être élus à la Chambre des communes, notamment pour adopter des lois que chacun doit respecter.